

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

n° 125 - 2020

L'an deux mil VINGT, le HUIT du mois d'OCTOBRE, le Conseil Communautaire du Massif du Sancy dûment convoqué en date du 1^{er} Octobre 2020, s'est réuni en session ordinaire à Chastreix sous la Présidence de Monsieur GAY Lionel

XXXXXXXXXX

ÉTAIENT PRESENTS :

Besse	Mesdames TARTIERE Catherine, DECHAMBRE Brigitte, Messieurs GAY Lionel, PERRON Jacques, MARLET Pierre
Chambon/Lac	Monsieur LABASSE Emmanuel
Chastreix	Monsieur BABUT Michel
Compains	Monsieur VALETTE Henri
Egliseneuve d'Entraigues	Monsieur CARDENOUX Didier
Espinchal	Monsieur CHANIER Jean-Luc
La Bourboule	Mesdames EYRAGNE Violette, DEVELAY-MICHELIN Brigitte, Messieurs CONSTANTIN François, BATTUT Romain, DANJOUX Hugues, EYRAGNE Jean-Marc
La Godivelle	Madame MANSANA Jocelyne
Le Mont-Dore	Mesdames MABRU Michelle, SAVOLDELLI Florence, MONESTIER Séverine, Messieurs DUBOURG Sébastien
Le Vernet Ste Marguerite	Monsieur DABERT Laurent
Montgreleix	Monsieur MAGE Jean
Murat le Quaire	Monsieur PEYRARD Nicolas
Murol	Messieurs GOUTTEBEL Sébastien, DUMONTEL Roger
Picherande	Monsieur ECHAVIDRE Frédéric
Saint Diery	Monsieur CHASSARD Frédéric
St Genes Champespe	Monsieur PERRON Roland
Saint Nectaire	Madame LEFEUVRE Marion, Monsieur BELLONTE Alphonse
St Pierre Colamine	Monsieur CLECH Michel
St Victor la Rivière	Monsieur GORY François
Valbeleix	Madame LANCELLE Elsa

XXXXXXXXXX

Secrétaire de séance : Monsieur Michel BABUT

Nombre de Conseillers : En exercice : 35 - Présents : 34 Votants : 34

Absents/Excusés : Messieurs Jean-François CASSIER et Patrice DECARRE

Délégués suppléants assistant au conseil : Michel BOISSARD, Bernard BOUYON, Alain CHAUVET, Philippe VALLON

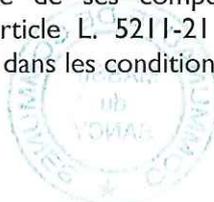
Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

XXXXXXXXXX

OBJET : Taxe de Séjour Office de Tourisme Communautaire – Modification catégories d'hébergements

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2333-33 et L.2333-41 ;
VU la loi de Finances pour 2020, et notamment son article 113 ;
VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;
VU les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire ;
VU la délibération en date du 20 Janvier 2003 instaurant la Taxe de Séjour ;
VU la délibération en date du 14 Avril 2003 instaurant le champ d'application de la Taxe de Séjour ;
VU la délibération en date du 19 Janvier 2004 fixant les dates de versement de la Taxe de Séjour ;
VU la délibération n° 107 / 2018 en date du 18 Septembre 2018 modifiant les tarifs de la Taxe de Séjour ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY s'est dotée d'une régie à personnalité morale et autonomie financière pour l'exercice de ses compétences liées à la promotion et la commercialisation du Massif du Sancy, et qu'en vertu de l'article L. 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle a instauré une Taxe de Séjour intercommunale dans les conditions prévues par l'article L. 2333-26 dudit code.



Monsieur le Président précise que cette Taxe de Séjour s'applique sur toutes les communes de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY.

Monsieur le Président rappelle que dans sa délibération en date du 12 Septembre 2018, la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY n'avait pas voté de tarifs pour la nature d'hébergements classés en catégorie I « Palaces » en justifiant cette absence au motif qu'il n'y avait pas d'établissement de cette catégorie sur son territoire. Néanmoins, les Services fiscaux ont rappelé à la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY que la collectivité doit adopter 8 tarifs correspondant aux 8 catégories d'hébergements définies par la loi (articles L.2333-33 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales). La Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY a ainsi été invitée à corriger cette situation afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Monsieur le Président précise que l'article 113 de la loi de Finances pour 2020 a introduit une nouvelle catégorie d'hébergement dans les grilles tarifaires, l'auberge collective. Les auberges collectives sont taxées selon le tarif adopté pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles ainsi que les chambres d'hôtes. Il convient d'ajouter cette catégorie d'hébergement dans la grille tarifaire.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Communautaire :

- ❖ **DECIDE** d'ajouter la catégorie des palaces dans la grille tarifaire de la Taxe de Séjour, ainsi que la catégorie des auberges collectives ;
- ❖ **MODIFIE** la grille tarifaire comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne majeure et par nuitée
Palaces	1.25 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,25€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

- ❖ **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services fiscaux.

Ainsi fait et délibéré,
 Les Jour, Mois, An que sus dit
 Au registre sont les signatures
 Pour copie conforme
 Le Président,
 Lionel GAY

